



# Communication

*L'économie sociale et solidaire, une  
reconnaissance par la loi*

Séance Plénière du 20 Juin  
2014

## *Comment définir l'ESS ?*

---

Le préambule de la loi sur L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) précise les spécificités de ce secteur d'activité en ce qui le distingue de l'économie traditionnelle, à savoir sa **finalité** et son **mode de gouvernance**.

Son économie peut être majoritairement qualifiée de proximité, avec des emplois réputés non-délocalisables. La participation d'un collectif à un projet de territoire la distingue de l'entreprise traditionnelle. La dimension entrepreneuriale est donc perçue différemment.

La nouvelle loi ESS donne une définition de l'économie sociale et solidaire et précise les critères de distinction par rapport au secteur capitaliste classique :

- ✓ La gestion en commun de la structure en associant ses participants sur le principe « une personne = une voix », et non « une action = une voix » ;
- ✓ Le consentement à une limitation de la rentabilité de l'activité, au nom de la poursuite d'objectifs d'utilité sociale ;
- ✓ L'absence de spéculation sur les parts sociales de l'entreprise et le caractère non partageable des réserves ;
- ✓ Les bénéfices servent l'investissement et le financement du projet.

*Source : Le Préambule du Projet de loi relatif à l'ESS*

## Les 4 secteurs de l'ESS

### En 2012 en Lorraine, l'Economie Sociale et Solidaire totalise 5 868 établissements employeurs.

Elle représente 14,3 % de l'emploi privé régional, soit 79 545 salariés. Particulièrement tournée vers les services à la population, elle affiche une croissance d'emplois continue jusqu'en 2010 et une stabilisation depuis. Les salariés de l'ESS en Lorraine sont à 83 % issus d'associations, puis pour 12% issus de coopératives, 3 % de mutuelles et 2 % de fondations.

Si les activités et services relevant de l'ESS en Lorraine sont sensiblement équivalents aux moyennes nationales, on peut toutefois remarquer que les activités d'éducation, de santé et d'action sociale sont largement majoritaires, dépassant de plus de 5 points la moyenne nationale. Ces domaines d'activité se présentent donc comme de véritables moteurs de l'économie lorraine.

*Source : Recherches et solidarités – sources ACOSS URSSAF CMSA juin 2013 (données 2012)*

### L'ESS, peut être divisée en 4 familles :

#### Les associations

L'association, c'est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices ».

L'association est donc un groupement de personnes réunies dans une démarche volontaire, autonome et personnelle, autour d'un projet commun. Ces dernières fixent librement, par la rédaction de statuts (contrat de droit privé), l'objet de l'association, son mode d'organisation et les moyens qu'elles se donnent pour réaliser leur projet.

Entreprendre sous forme associative offre donc un champ de possibilités presque sans limite, mais toujours construit par un objet social qui détermine le développement de l'activité.  
(source : CRESS)

*Sont prises en compte uniquement les structures employeuses, et celles générant de l'économie directe.*

4 747 associations employeurs - 66.262 salariés. Les associations représentent 11,9% des emplois privés dans la région. 1 660 créations d'associations en Lorraine en 2012 (à comparer aux 5 399 créations d'entreprises hors auto entrepreneur)

#### Zoom sur le secteur médico-social :

85% de métiers « présentsiels » (action sociale, éducation, santé...), dont 7 500 salariés dans l'aide à domicile. 1 311 associations employeurs dans les métiers du social et médico-social, (9% dans la santé, 14% dans l'hébergement médicalisé, 17% dans l'hébergement social et 60% dans l'action sociale). 43 656 emplois, pour une masse salariale de 891 millions d'euros. Une moyenne de 33 salariés par établissement.

*Sources : l'emploi dans l'ESS – sept 2013 R&S - tête de réseau URIOPSS*

## Les Sociétés coopératives et participatives en Lorraine

*Statuts : SCOP - Sociétés coopératives et participatives, SCIC - Société coopérative d'intérêt collectif, coopératives agricoles*

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire à leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Fondé sur des valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, le modèle coopératif repose sur des principes phares, qui guident son fonctionnement et ses actions.

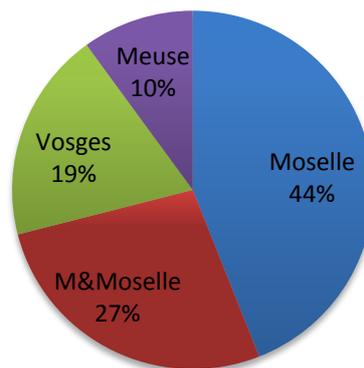
(source : CRESS)

En 2011, le secteur coopératif compte 867 établissements employant 9 681 salariés. (15<sup>e</sup> rang national) - CA cumulé : 980 M€

Hors établissements financiers, 85% des établissements coopératifs ont leur centre de décision en Lorraine, dont 55% font partie d'un groupe.

Les coopératives sont aussi une réponse des très petites entreprises pour s'assurer une capacité à faire face à la concurrence des groupes et franchises en termes de groupement d'achats.

### Localisation des sociétés coopératives



Source : INSEE janv2014- R&S 2013

## Les mutuelles et fondations

**Les mutuelles**, qui bénéficient d'un régime propre, recouvrent les champs des assurances et de la prévoyance santé.

Les mutuelles de santé et de prévoyance : ce sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif régies par le Code de la Mutualité, qui mènent des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide pour contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elles relèvent d'une gestion démocratique et développent au service de leurs membres une activité d'assurance et de protection sociale (santé, accidents, prévoyance, épargne, retraite...) à travers une démarche solidaire qui exclut les discriminations et assure une égalité de traitement entre les adhérents. Elles sont regroupées au sein de la Mutualité Française.

Les mutuelles d'assurance : Elles sont la propriété de leurs membres et agissent dans le meilleur intérêt de ceux-ci. Elles garantissent à leurs sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leur engagement en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge. Le sociétaire d'une mutuelle d'assurance est à la fois assuré individuel et assureur collectif. Quelques exemples de mutuelles d'assurance de l'ESS : MACIF, MAIF, Matmut...

**Les fondations** réalisent des actions de mécénat. Elles peuvent prendre la forme de fondation reconnue d'utilité publique, de fondation d'entreprise, de fondation sous égide ou de fondation universitaire.

Issues de l'histoire ancienne de la philanthropie et du mécénat, les fondations affectent des biens et/ou des ressources à une cause d'intérêt général. La Loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit deux principes clés des activités d'une fondation : l'intérêt général et la non-lucrativité.

27 fondations pour 1 036 emplois

228 établissements de mutuelles santé et sociétés d'assurance mutualistes pour 2 566 emplois, soit près de 3% de l'ESS.

48% des mutuelles ont moins de 10 salariés, mais elles pèsent 2% de l'emploi de ce secteur.

Source : La mutualité française

## Focus sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Les SIAE font l'objet d'un chapitre particulier dans la loi sur l'ESS (titre VII).

Leur objectif est de permettre à des personnes en difficulté (chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires des minima sociaux, ...) de (re)prendre pied dans le monde du travail, en bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée et d'un accompagnement social et professionnel actif et personnalisé.

Véritables passerelles vers l'emploi pour les premiers niveaux de qualification, les structures d'insertion peuvent prendre des formes différentes :

- Les Associations intermédiaires (mise à disposition de personnel)
- Les Entreprises d'insertion
- Les Entreprises de travail temporaire d'insertion,

Elles sont ancrées dans le secteur marchand et concurrentiel : elles sont soumises aux mêmes règles et obligations que toute entreprise de droit commun.

- Les Ateliers et chantiers d'insertion

Ils sont dans le champ de l'Utilité Sociale, et constituent les premières étapes de réentraînement à la vie active et à la professionnalisation.

On comptabilise en Lorraine 166 SIAE, dont 40 entreprises d'insertion conventionnées et 110 chantiers d'insertion. Ce sont majoritairement des associations.

Elles regroupent environ 1 900 postes de travail en ETP réservés à des salariés en parcours d'insertion.

Les activités majoritaires sont la gestion des déchets (tri, recyclage et valorisation matière 21,7%), services aux entreprises (nettoyage, travaux à façon – 17,4%), environnement et espaces verts (17,4%)...

Le secteur des déchets génèrait à lui seul en 2010 un chiffre d'affaires de 7 millions €.

Source : Direccte - UREIL

## *L'ESS partie prenante des actions économiques en Lorraine*

---

**L'ESS est l'une des douze filières portées par le Conseil Régional. Ses actions sont coordonnées et suivies par le comité de la filière ESS, présidé par le Conseil Régional.**

L'ESS est incluse dans le Pacte Lorraine, dans sa fiche action 14 « soutenir les actions innovantes dans l'ESS »

### **Les actions portées par la filière :**

- Sensibiliser les jeunes aux métiers et valeurs de l'ESS, assurer la relève (de 22 000 à 32 000 postes à pourvoir dans l'ESS d'ici 2024)\*
- Identifier et accompagner les projets socialement innovants : PTCE (pôles territoriaux de coopération économique), coopératives d'activités d'emplois, économie collaborative, entreprises socialement innovantes (thème repris dans le projet de CPER 2015 - 2020)
- Lancement d'un portail des achats socialement responsables ([www.achatsresponsablesenlorraine.com](http://www.achatsresponsablesenlorraine.com))
- Structurer un réseau de chercheurs travaillant sur l'ESS (innovation sociale, les modes alternatifs de gouvernance et de création...)
- Former les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise à la spécificité de projets relevant de l'ESS

*\*Source : Panorama de l'ESS juin 2012 du CRES*

## *Enjeux de la loi pour la Lorraine*

---

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le 20 mai et le sénat en deuxième lecture le 05 juin le projet de loi relatif à l'Economie Sociale et Solidaire. Le principal objectif de la loi est de permettre à ce secteur de gagner en visibilité et d'accompagner sa dynamique.

Le projet de loi comprend 53 articles, répartis en 8 titres :

Le titre Ier est consacré à la définition du champ de l'économie sociale et solidaire et à la structuration des politiques qui y concourent, sur le plan national comme sur le plan territorial.

Dans ce titre, on peut noter des points relevant des achats publics socialement responsables et des subventions dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Le titre II comprend des dispositions pour faciliter la transmission d'entreprises à leurs salariés notamment par l'information préalable des salariés.

Le titre III prévoit le soutien au développement des entreprises coopératives.

Le titre IV est relatif aux sociétés d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. Il permet la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes d'assurance relevant de réglementations différentes : code de la mutualité, code des assurances et code de la sécurité sociale.

Le titre V concerne le droit des associations. Il réforme le titre associatif et étend aux associations d'intérêt général la capacité de recevoir des libéralités.

Le titre VI est dédié aux fondations et fonds de dotation. Il étend aux fondations de moins de neuf salariés le bénéfice du chèque-emploi associatif.

Le titre VII concerne le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Le titre VIII contient des dispositions diverses, notamment les conditions et date d'entrée en vigueur des dispositifs mis en place par ce projet de loi.

### Une entrée dans l'ESS facilitée :

Le champ de l'ESS s'élargit aux entreprises classiques qui pourront bénéficier aussi de ses leviers financiers à condition qu'elles aient un caractère d'utilité sociale ou environnemental.

Peuvent ainsi être éligibles à la qualité d'« **entreprises de l'ESS** » :

- les entreprises disposant d'un statut traditionnel de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles, fondations).
- toute société commerciale respectant certaines exigences, notamment :
  - la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices ;
  - une gouvernance démocratique ;
  - une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'activité de l'entreprise ;
  - des règles d'encadrement de la répartition de ses bénéfices.

### Les contreparties ouvertes à cette qualité :

- Eligibilité aux financements spécifiques de la **BPI**, destinés à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres dans les entreprises de l'ESS ;
- Bénéfice de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Une identification spécifique auprès des établissements bancaires, publics ou privés, susceptibles d'apporter des financements aux entreprises de ce secteur.

### La personne comme priorité

L'ambition de la loi est de parvenir, au travers de l'ESS, à maintenir **la cohésion sociale** et de développer **l'utilité sociale** de l'économie.

Cela passe par une volonté de :

Faciliter l'intégration des personnes dans l'emploi ;  
Soutenir un développement économique de proximité ;  
Maintenir des emplois et de l'activité économique notamment dans les territoires excentrés.

### Amplifier l'accès au financement

La loi introduit de nouvelles possibilités de financement pour l'ESS, dont **l'épargne salariale**, des financements pour **l'innovation sociale** et la création d'un **fonds de capital risque** porté avec BPIFrance, pour lequel le Conseil Régional de Lorraine est en négociation.

BPIFrance mettra en place plusieurs outils dédiés :

Fonds de financement de l'innovation sociale cofinancé par l'Etat et les régions – 40 M€ sur 3 ans

Un fonds de fonds\* pour soutenir les fonds propres des entreprises de l'ESS – 100 M€

Fonds d'investissement dédié aux coopératives

Garantie des prêts bancaires – 50M€

Les encours de l'épargne salariale qui représentent à ce jour 2.6 M€

A noter également un financement du Programme d'Investissement d'Avenir de 80 M d'€ consacré à des appels d'offres dédiés à l'ESS.

*Source : ministère du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'ESS*

### **Faciliter les projets de reprises d'entreprise par les salariés**

Création d'un droit à l'information préalable des salariés pour leur donner la possibilité de candidater à la reprise de leur entreprise, lorsque celle-ci est à vendre dans les TPE et PME.

La création d'un statut spécifique d'amorçage pour les SCOP, de 7 ans, afin de permettre un financement extérieur lors de l'opération de retournement.

La loi permet aussi la création de groupes de SCOP, pour faciliter leur croissance externe.

### **Développer les salariés –entrepreneurs**

Les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) permettent à des porteurs de projets d'entreprise de créer leur activité dans un cadre sécurisé et de bénéficier d'un accompagnement. La loi leur apportera la sécurisation juridique de ce statut.

### **Le statut des CRESS** (chambres régionales de l'économie sociale et solidaire)

Ces structures au statut associatif réunissent les fédérations et réseaux de l'ESS. La loi prévoit de les structurer et de leur permettre d'assurer la coordination territoriale du champ de l'ESS, avec un rôle de représentation régionale. (Missions notamment dans la création-reprise d'entreprise et la formation des dirigeants et salariés). Les CRESS seront regroupées au sein d'un conseil national des CRESS.

### **Les Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE)**

Favoriser l'émergence d'écosystèmes de coopération sur les territoires dans le domaine productif, incluant des entreprises de l'ESS et des entreprises de l'économie traditionnelle pour développer des stratégies de mutualisation. Un premier appel à projets de l'Etat a permis de sélectionner un projet lorrain.

Le CPER (contrat de plan Etat – Région) prévoit de flécher des financements spécifiques pour soutenir d'autres PTCE en Lorraine.

---

*\*fonds de fonds : c'est un fonds qui alimente les autres fonds de capital risque destinés à prendre des participations dans les capitaux propres des entreprises.*